

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

EN ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) « AXES »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Idem publicité sur mur (art.6.3 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3 RLPi)
Publicité sur mur	Admise (art.6.3 RLPi) selon les conditions suivantes : - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Interdiction publicité numérique (art.6.1.1 RLPi) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.1 RLPi) - Hauteur maximale 6m (art.3.4.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.3.1 RLPi) - Surface 10,50m² (art.6.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-27 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	Admise (art.6.4 RLPi) selon les conditions suivantes : - Interdiction sur palissade non aveugle (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction publicité numérique (art.5.1.4 RLP) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.4.1 RLP) - Surface 10,50m² (art.6.4.3 RLP) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-27 c.env.)
Publicité scellée au sol	Admise (art.6.6 RLPi) selon les conditions suivantes : Interdiction - Numérique (art.6.1.1 RLPi) - En EBC et zone N du PLU (art.R.581-40 c.env.) - De visibilité des affiches depuis (art.R.581-31 c.env.) : une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute ou route express ou une ne déviation ou voie publique hors agglomération Installation : - A au moins 10m des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière d'au moins 25m donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.6.1 RLP) - Surface 10,50m² (art.6.6.2 RLPi) - Hauteur maximale 6m (art.3.5.1 RLPi)
Publicité directement installée sur le sol	Idem publicité scellée au sol (art.6.6 RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	Admises selon les conditions suivantes : Interdiction : - Numérique (art.6.1.1 RLPi) - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De dépasser les limites du mur support et les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) - De visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie située hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol (art.R.581-27 c.env.) - Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à la durée de l'utilisation effective de l'échafaudage nécessaire au chantier (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicitaire limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf travaux label BBC (art.R.581-54 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Bâche publicitaire permanente	Admises (art.6.5 RLPi) selon les conditions suivantes : Interdiction : - Numérique (art.6.1.1 RLPi) - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De dépasser les limites du mur support et les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) - De visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie située hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - Sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-55 c.env.) - De recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-55 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur (art.R.581-55 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.5.1 RLP) - Surface 10,50m² (art.6.5.2 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Admis selon les conditions suivantes : Interdiction : - Numérique (art.6.1.1 RLPi) - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie située hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - Des dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol dans les EBC du PLU et zones Natura 2000 (art.R.581-30 c.env.), à moins de 10m des fenêtres de l'habitation voisine

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	(art.R.581-33 c.env.), et à moins de la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives (art.R.581-33 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol (art.R.581-27 c.env.) - Durée d'installation : au plus tôt installation un mois avant le début de la manifestation signalée et dépose au plus tard 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Admis selon les conditions suivantes : - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise selon les conditions suivantes (art.5.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.), y compris numérique - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.), y compris numérique
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise selon les conditions suivantes (art.6.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art. R.581-44 c.env.), y compris numérique - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art. R.581-44 c.env.), y compris numérique

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise selon les conditions suivantes (art.6.2 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise selon les conditions suivantes (art.6.2 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.), y compris numérique
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Admise selon les conditions suivantes (art.6.2 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 8m² (art.6.2.1 RLPi) ou 2m² si numérique - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)